

Le 31 août 2015

Monsieur Marc Tanguay  
Président de la Commission de la santé et des services sociaux  
Direction des travaux parlementaires  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Commentaires sur le projet de loi n<sup>o</sup> 44, *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme***

Monsieur le Président,

Le projet de loi n<sup>o</sup> 44, *Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme*, a été déposé à l'Assemblée nationale le 5 mai 2015. Le Collège des médecins du Québec (CMQ) souhaite apporter sa voix aux consultations particulières sous la forme de commentaires.

Le CMQ appuie toute initiative qui vise à renforcer la lutte contre le tabagisme au Québec.

Il désire porter à l'attention du législateur un enjeu particulier concernant l'usage, par inhalation, du cannabis thérapeutique en unité de soins.

La *Loi sur le tabac* prévoit à l'article 5 notamment l'identification de « chambres où il est permis de fumer :

1<sup>o</sup> pour les personnes qui reçoivent des services d'une ressource intermédiaire ou pour les personnes hébergées par un établissement et qui reçoivent des services d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés dans une unité ou un département de psychiatrie ou des services d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre de réadaptation ou d'un centre hospitalier psychiatrique; »

et le projet de loi n<sup>o</sup> 44 ajoute à l'article 10 :

« 1.1<sup>o</sup> pour les personnes admises par un établissement exploitant un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés qui peuvent, à des fins médicales, faire usage d'un produit assimilé à du tabac, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement; ».

---

Par ailleurs, le *Règlement sur la marijuana à des fins médicales* adopté en juin 2013 par le gouvernement fédéral et en application depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, vise à contrôler la production et la vente de cannabis prescrit par un médecin à des fins thérapeutiques. Il est à noter qu'initialement, seul le cannabis séché pouvait être produit légalement à des fins médicales. Cependant, à la suite de la décision de la Cour suprême du Canada le 11 juin 2015 dans l'affaire *R. c. Smith*, Santé Canada a publié une exemption en vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui permet aux producteurs autorisés de produire et de vendre, en plus du cannabis séché, de l'huile de cannabis et des bourgeons et des feuilles de marijuana fraîche pouvant être ajoutés à des aliments.

Les effets secondaires de l'inhalation du cannabis séché (fumé ou vaporisé) sont bien connus, supérieurs à ceux du tabac, et il est prouvé que certains modes d'administration du produit sont plus dommageables que d'autres.

Aussi, le Collège souhaite sensibiliser le législateur à la nécessité d'encadrer plus précisément l'usage de cannabis thérapeutique dans des unités de soins, en privilégiant notamment les modes d'administration du cannabis les moins nocifs tant pour le patient lui-même que pour l'entourage, y compris les soignants.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos commentaires et nous demeurons disponibles pour tout complément d'information.

Le président-directeur général,



Charles Bernard M.D.  
CB/YR/cb